

**LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAU BÉARN PYRÉNÉES**

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la délibération n°6 du Conseil Communautaire du 9 juillet 2020 reçue en préfecture le 16 juillet suivant, portant délégation de compétences au Président de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP), notamment en matière d'adhésion aux associations (33°);

Vu les crédits inscrits au Budget Principal 2024 de la CAPBP ;

Considérant que le Président est compétent pour adhérer à des associations professionnelles, quel que soit l'organisme sollicité ;

Considérant que le service Développement de la Lecture Publique de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées a pour objectif principal de favoriser l'accès de tous à la culture en acquérant de façon efficiente les documents composant ses fonds ;

Considérant que, pour atteindre cet objectif, les établissements de lecture publique de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées doivent adhérer à des associations spécialisées dans l'information et le choix des documents à acquérir, dont fait partie l'Association pour la Coopération des professionnels à l'accès aux ressources numériques (CAREL) ;

Considérant que ladite association fédère une communauté professionnelle autour du numérique en bibliothèque et qu'elle constitue un réseau national de compétences et d'échanges en matière de documentation électronique pour les bibliothèques publiques structuré notamment autour d'un outil collaboratif en ligne, avec pour objet de :

- contribuer à améliorer les offres éditoriales, les systèmes d'information, les modalités de tarification, l'ergonomie et l'accessibilité, à développer les politiques d'acquisitions et de valorisation en matière de ressources numériques, ainsi que l'observation des usages ;
- évaluer et faire évoluer des offres de ressources numériques, les services associés et les modalités d'accès à ces offres sans intervention de l'association dans la négociation entre les fournisseurs et les membres de l'association ;
- contribuer à clarifier et à faire évoluer les relations contractuelles avec les fournisseurs ;
- contribuer au développement d'une offre accessible aux personnes en situation de handicap ;
- favoriser la coopération nationale, européenne et internationale dans le domaine de la documentation et des publications numériques à destination des bibliothèques de lecture publique.

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'adhérer au réseau CAREL (Coopération pour l'accès aux ressources numériques en bibliothèques) au titre de l'année 2024, pour un tarif de 50 €.

**Article 2** : d'imputer les dépenses correspondantes au budget principal 2024, chapitre 011, fonction 313.

PAU, le 27 février 2024

**François BAYROU**  
Président de la Communauté  
d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées

